

question s'est posée parce qu'il y avait des populations indigènes. Mais actuellement nous déportons dans un pays qui n'était plus habité. Il y avait quelques serpents et pas autre chose!

Mais nous avons précisément ici un magistrat qui a été pendant longtemps aux colonies où il a vu fonctionner notre système pénal et pénitenciaire. Je retiens donc cette demande et à la prochaine séance nous le convoquerons spécialement. D'ailleurs, il ne faut pas aller bien loin; la même question s'est posée pour nous en Algérie et au Maroc.

La séance est levée à 18 heures et demie.

## APPENDICE

### A LA SÉANCE DU 25 JUIN 1919<sup>(1)</sup>

#### I

#### Les théories générales du droit pénal dans le projet du Code péruvien.

Nous devons donner une idée générale de la réglementation des grandes théories du droit pénal dans le projet du code péruvien dont M. Roger a si excellemment rendu compte en ce qui concerne le régime des peines.

Cette réglementation s'inspire des idées les plus modernes. Qu'il s'agisse d'analyser les divers éléments de l'infraction et les problèmes qui s'y rattachent, de résoudre les difficultés que soulèvent la pluralité de délinquants et la pluralité d'infractions, de préciser les causes d'aggravation de la pénalité, d'organiser un système de réparation civile, on constate toujours le même souci de réaliser les réformes les plus récentes, souci heureusement concilié avec le désir de respecter les principes traditionnels de la science pénale. Les solutions classiques y sont consacrées, mais l'on y trouve prévus expressément le crime manqué, l'état de nécessité, le concours idéal et réel d'infractions, les mesures les plus heureuses concernant la répression de la criminalité juvénile, la responsabilité atténuée, l'individualisation de la peine, etc.

Pour la clarté des développements, nous nous proposons de rattacher le commentaire des textes relatifs à ces matières aux classifications généralement acceptées dans les livres de doctrine. Nous étudierons successivement :

- 1° L'élément matériel de l'infraction;
- 2° L'élément moral de l'infraction;
- 3° L'élément injuste de l'infraction;
- 4° La pluralité de délinquants;
- 5° La pluralité d'infractions;
- 6° Les circonstances aggravantes;
- 7° La réparation civile.

(1) Le temps matériel a manqué à la séance du 25 juin, pour permettre à MM. Laborde-Lacoste et Roger de donner lecture des deux importants rapports qu'ils avaient préparés, le premier sur les théories générales du droit pénal, dans le projet de code pénal péruvien, le second sur la partie spéciale de ce même projet. Nous publions ces deux documents sous forme d'appendice au compte rendu sténographique pour que l'étude du remarquable projet de M. Maúrtua puisse se continuer à notre séance de rentrée.

## I. — L'élément matériel de l'infraction. (Titre IX, art. 69-71.)

A. — LA TENTATIVE ET LE CRIME MANQUÉ. — Sous l'expression « tentative » l'art. 69 précise à la fois la notion du « crime manqué » et celle de « tentative » au sens étroit et exact du terme.

1<sup>o</sup> *Crime manqué* : « Quand l'agent a fait de son côté tout ce qui est nécessaire pour la complète exécution du délit sans que celle-ci se soit réalisée par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » ;

2<sup>o</sup> *Tentative* : « Quand le fait punissable n'a pas été exécuté entièrement mais a été commencé par des actes extérieurs directement destinés à sa complète exécution. »

Le même texte prévoit le *désistement volontaire* en déclarant dans ce cas l'agent non punissable. Il ajoute que la loi « présume *volontaire* le désistement », solution qui peut, au point de vue répressif, n'être pas sans danger.

B. — RÉPRESSION DE LA TENTATIVE. — La tentative est punie de peines plus douces que celles qui frappent l'infraction consommée. Seules les peines accessoires sont les mêmes pour la tentative et l'infraction consommée. Ainsi, en présence d'une tentative d'infraction, le juge a l'obligation d'abaisser la peine, système dont on peut se demander s'il est vraiment préférable au système français de l'atténuation facultative par l'admission des circonstances atténuantes.

Voici quant aux peines de la tentative les détails d'application : 1<sup>o</sup> dans les cas où la loi prononce la peine de l'internement perpétuel, on remplacera cette peine par celle de la réclusion ou de la relégation de 10 à 20 ans ; 2<sup>o</sup> dans le cas où la loi prononce les peines de la réclusion ou de l'emprisonnement, le juge pourra réduire la durée des peines, selon les antécédents du coupable, d'un tiers à la moitié de la peine qui frapperait l'auteur du délit consommé dans les tentatives auxquelles se réfèrent les alinéas 1 et 2 de l'art. 67. (Il s'agit d'infractions commises par les « sauvages ».)

Dans la répression de la tentative, il est fait une place au *repentir actif*. Le juge peut atténuer la peine de la tentative jusqu'au minimum légal quand, avant que l'acte ait été découvert, l'agent a agi de son propre mouvement pour empêcher la production du résultat (art. 69, dernier alinéa).

C. — L'INFRACTION IMPOSSIBLE. — L'art. 71 régleme expressément — et c'est un sensible progrès sur notre code pénal — l'infraction impossible. Il semble se rattacher au système de *l'impossibilité absolue*. Il permet, en effet, au juge « d'abaisser la peine jusqu'au minimum légal en faveur de celui qui aurait essayé de commettre un délit par un moyen ou contre un objet de nature telle que l'exécution de ce délit fût absolument impossible ».

## II. — Élément moral et injuste.

L'élément moral et l'élément injuste font l'objet des titres VII et VIII (art. 51-68) sous les rubriques : « Traitement des mineurs ». « Causes qui suppriment, atténuent ou aggravent la répression ».

A. — L'ÉLÉMENT MORAL : MINORITÉ PÉNALE, CAUSES DE NON-IMPUNITÉ. — a) La *minorité pénale* (art. 51-59). — Le code pénal péruvien distingue trois catégories de mineurs :

1<sup>o</sup> Mineurs de 7 à 13 ans ; — 2<sup>o</sup> Mineurs de 13 à 18 ans ; — 3<sup>o</sup> Mineurs de 18 à 21 ans.

Aucune règle particulière ne semble prévue pour les enfants âgés de moins de 7 ans.

Pour chacune des catégories visées sont organisés des juridictions et un système de répression particuliers, réformes inspirées par tout le mouvement d'idées qui a abouti chez nous à la loi de 1912.

1<sup>o</sup> *Mineurs de 7 à 13 ans*. — Pour eux, pas de poursuite proprement pénale (art. 51). Les art. 52 à 54 établissent une *juridiction spéciale* dont ils déterminent la *composition*, à laquelle ils assignent un rôle particulier en indiquant les *mesures* que cette juridiction peut prendre.

*Composition*. — Un juge de première instance *civil* ou, à défaut, un juge de paix ; le directeur de l'Assistance publique ou, à défaut, le maire ; le directeur du lycée national de l'enseignement secondaire ou, à défaut, le directeur d'école publique le plus ancien.

*Rôle*. — Ce tribunal pour enfants recherchera la situation matérielle et morale de la famille du mineur, le caractère et les antécédents de celui-ci, ses conditions d'existence et d'éducation, les mesures nécessaires pour lui assurer un avenir honnête. Un examen médical pourra être ordonné.

*Mesures*. — Au résultat de cette enquête la loi prévoit les mesures qui peuvent être prises. Par décision motivée le tribunal pour enfants peut choisir entre plusieurs solutions : placer le mineur dans une famille digne de confiance ou dans une maison d'éducation jusqu'à l'âge de 18 ans ; lui nommer un « gardien » spécial pour le même temps ; si l'état du mineur exige un traitement, le faire subir dans un établissement approprié, dans un asile, un établissement de charité ; enfin le laisser à sa famille après une admonestation, un avertissement aux parents, une réprimande à l'enfant ou des arrêts scolaires.

2<sup>o</sup> *Mineur de 13 à 18 ans* (art. 55-57). — La juridiction est à quelque chose près, composée comme précédemment. Une seule modification : le juge *civil* est remplacé par un juge « *du criminel* ».

La loi péruvienne ne tient pas compte, à la différence de la nôtre, de la question du *discernement*. Elle prévoit un système de répression pouvant se caractériser ainsi :

S'agit-il d'un délit puni *d'emprisonnement*, le tribunal ordonnera le placement du mineur dans une « école correctionnelle » au moins pour un an sans qu'on puisse le détenir ainsi au delà de 20 ans. Au cours de la peine, la libération conditionnelle est possible. Le tribunal peut également ajourner l'exécution de la mesure et fixer un temps d'épreuve de 6 mois à 1 an si le caractère, la conduite antérieure du mineur rendent possible son amendement. Si par la suite il trompe la confiance du tribunal, l'internement sera ordonné.

S'agit-il d'une infraction punie *d'internement perpétuel*, *de réclusion* ou de *relégation*, ou le *délinquant est-il dangereux bien qu'il soit puni d'emprisonnement* : dans ces cas, ou bien les peines ordinaires seront appliquées avec l'atténuation établie pour les mineurs de 18 à 21 ans ; ou bien sera prononcé

l'internement dans une section spéciale de « l'école correctionnelle » pour le même temps.

3° *Mineurs de 18 à 21 ans* (art. 58). — Voici les particularités : L'internement perpétuel ne peut pas être prononcé. Il est remplacé par de la réclusion dont le taux ne doit pas être inférieur à 10 ans. — Ces mineurs peuvent être frappés de réclusion, de relégation, d'emprisonnement, mais pour ces peines le minimum sera toujours appliqué. — La prescription sera réduite de moitié.

Telle est la réglementation de la minorité pénale. L'art. 59 la complète en visant le cas particulier suivant : le jeune délinquant a commis l'acte incriminé de 13 à 18 ans; il n'est jugé qu'après l'âge de 18 ans. Le juge peut : ou le traiter comme un mineur de 13 à 18 ans, ou bien prononcer les peines ordinaires avec l'atténuation applicable aux mineurs de 21 ans.

b) *Causes de non-imputabilité*. — 1° *La démence*. — L'art. 60 en donne l'idée générale sous une formule plus développée que celle de notre art. 64. « Est exempt de peines, dit-il, celui qui commet le fait punissable en état d'aliénation mentale, d'idiotie, celui dont la conscience est gravement altérée et qui n'a pas au moment où il agit la faculté d'apprécier le caractère délictueux de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. »

Le juge peut, si le dément trouble la sécurité ou l'ordre publics, ordonner son internement dans un hôpital ou dans un hospice (art. 61).

A-t-il des doutes sur l'état mental de l'accusé ou s'agit-il d'un sourd-muet, d'un épileptique, il prescrira une expertise médicale dont les conclusions devront faire connaître s'il y a lieu à l'internement dans un hôpital ou dans un hospice, ou s'il y a danger pour la sécurité ou l'ordre publics (art. 64).

C'est l'autorité administrative qui exécutera la décision du juge relative à l'internement, au traitement, à l'hospitalisation des accusés, des délinquants irresponsables ou à responsabilité « restreinte ». Le juge fera cesser l'internement, le traitement ou l'hospitalisation quand la cause aura disparu et après avis d'experts (art. 64, al. 2).

2° *La contrainte*. — Le code distingue justement la contrainte physique et la contrainte morale, la première « force physique irrésistible », la seconde « résultant de la menace de souffrir un mal imminent et grave ». Toutes deux font disparaître l'imputabilité du délit et par conséquent la peine (art. 60, 6°).

Il en va de même du cas fortuit et de la force majeure (art. 60, 4° et 9°) qui suppriment également la culpabilité.

3° *L'état de nécessité*. — L'art. 60, 6° le régleme expressément, à la différence de notre code, influence certaines des discussions qui tant en France qu'à l'étranger se sont élevées sur la question.

L'état de nécessité existe quand il s'agit pour l'agent de repousser un danger qui doit être imminent, impossible à éviter d'une autre façon et si toutefois les circonstances de l'acte font qu'on ne peut exiger de l'auteur le sacrifice du bien menacé.

C'est par l'état de nécessité que la loi péruvienne explique l'irresponsabilité pénale dont bénéficie celui qui cause à la propriété d'autrui un dommage pour en éviter un plus grand pourvu que ce dernier soit effectif

et qu'il ne puisse être employé de moyen moins préjudiciable (art. 60, 8°).

B. — ÉLÉMENT INJUSTE : FAITS JUSTIFICATIFS. — a) *L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime*. — Le projet de code péruvien définit certaines situations que l'on peut rapprocher, croyons-nous, de l'ordre de la loi (art. 60, 7°) et du commandement de l'autorité légitime (art. 60, 8°).

Ces textes déclarent en effet « exempt de peine, celui qui agit dans l'exercice légitime de son emploi, fonction ou autorité », « ou en vertu de l'obéissance due à un supérieur, pourvu que celui-ci n'excède pas ses pouvoirs et use des réquisitions exigées par les lois pour que l'ordre soit exécuté ».

b) *La légitime défense* (art. 60, 2°). — *Notion* : Elle est particulièrement large : défense de soi-même et de ses propres droits, — mais aussi défense de la personne et des droits du conjoint, des ascendants ou descendants, collatéraux jusqu'au quatrième degré, alliés du second degré, — défense enfin de la personne et des droits d'un étranger.

*Conditions* : 1° Une agression illégitime; — 2° « La nécessité rationnelle du moyen employé pour la repousser ou y mettre obstacle »; — 3° L'absence de provocation suffisante de la part de celui qui se défend; — 4° Dernière condition spéciale à la légitime défense de la personne ou des droits d'un étranger : l'absence de haine, vengeance ou autre motif vil (art. 60, 3°).

C. — LA RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE. — L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE.

— a) *Responsabilité atténuée*. — Les causes de non-imputabilité, les faits justificatifs, qui, en principe, suppriment la responsabilité (art. 60), peuvent l'atténuer quand les conditions exigées par la loi pour faire disparaître complètement cette responsabilité font défaut.

Le juge aura la faculté, déclare l'art. 62, en agissant avec prudence, d'abaisser la peine jusqu'au minimum légal. De plus quand la sécurité et l'ordre publics sont menacés ou que l'état du délinquant à responsabilité limitée l'exige, le juge peut ordonner l'internement dans un hôpital ou un hospice ou suspendre l'exécution de la peine. Quand la cause de suspension de la peine disparaît, le juge, après avis d'experts, décidera si la peine doit être encore exécutée et dans quelle mesure (art. 62-63).

b) *L'individualisation de la peine* (art. 65-68). — De longues dispositions sont destinées à individualiser la peine. La loi précise les *moyens* et les *motifs* de cette mesure.

1° *Moyens* : L'individualisation sera obtenue par la faculté pour le juge d'infliger le maximum ou le minimum de la peine ou une peine entre ces deux extrêmes.

2° *Motifs* : Le juge devra expressément indiquer dans sa décision les motifs qui militent en faveur de la mesure prise. Et la loi précise elle-même ces motifs :

« 1° Réparation spontanée par le délinquant du dommage causé. S'il s'agit de délits contre la propriété, cette réparation spontanée rend pour le juge l'atténuation de la peine obligatoire;

» 2° Nature de l'acte et moyens employés pour l'exécuter; nombre, importance et genre de devoirs violés par l'acte punissable; difficulté qu'il

il y avait à ne pas accomplir l'acte; étendue du dommage et du danger...

» 3<sup>o</sup> Age, éducation, mœurs et conduite de l'agent avant et après le délit, sa situation sociale, la qualité des motifs qui l'ont déterminé à délinquer, la part qu'il a prise à l'acte, sa qualité de délinquant primaire ou de récidiviste et les autres antécédents et conditions personnelles qui établissent sa plus ou moins grande perversité » (art. 66).

Les art. 67 et 68 posent quant à l'individualisation de la peine des règles particulières à des catégories spéciales de délinquants.

L'art. 67 indique que, s'agissant d'infractions commises par les « sauvages » les juges devront tenir compte de leur condition et pourront convertir les peines de la réclusion et de l'emprisonnement en celle de la relégation dans une colonie pénale agricole pour un temps indéterminé qui ne pourra excéder 20 ans. Lorsque les deux tiers de la peine qui, selon la loi, correspondrait au délit, s'il avait été commis par un homme civilisé, seront accomplis, le délinquant pourra obtenir sa libération conditionnelle si son assimilation à la vie civilisée et sa moralité le rendent apte à bien se comporter. Au cas contraire il restera relégué jusqu'à ce qu'il en soit ainsi ou jusqu'à l'expiration des 20 ans. Un règlement du pouvoir exécutif déterminera les conditions de vie des sauvages relégués. Elles tendront à les adapter dans le moins de temps possible « au milieu juridique du pays ».

L'art. 68 est spécial aux « indigènes, demi-civilisés, dégradés par l'esclavage et l'alcoolisme ». Il prescrit aux juges d'apprécier leur déséquilibre mental, leur degré de culture, leurs mœurs. Il leur permet de remplacer la peine de la réclusion par celle de la relégation dans une colonie pénale pour un temps indéterminé qui toutefois n'excédera pas celui correspondant au délit, la libération conditionnelle restant possible. A l'emprisonnement pourra être substitué l'internement dans une section spéciale d'arts et métiers ou dans une maison destinée exclusivement à l'éducation par le travail (art. 68 et 17 *cbn*). On peut observer que pour les alcooliques il n'est pas prévu d'asiles de buveurs.

### III. — Pluralité de délinquants. (Titre X, art. 72-78.)

Les art. 72 à 78 tranchent les deux problèmes classiques étroitement liés : A. Qui est auteur, qui est complice? B. De quelle peine punir ce dernier?

L'idée générale est que le code péruvien frappe moins sévèrement le complice, ce qui le conduit à faire des coauteurs de beaucoup de délinquants que le code français, au contraire, range parmi les complices.

A. - AUTEURS ET COMPLICES. — Seront punis comme *auteurs* du fait punissable (Art. 72) :

1<sup>o</sup> Ceux qui exécutent directement l'infraction;

2<sup>o</sup> Ceux qui assistent avec connaissance l'auteur de l'infraction avant ou pendant l'exécution, fournissant à celui qui exécute une aide ou une collaboration sans lesquelles il n'aurait pas pu accomplir le fait;

3<sup>o</sup> Ceux qui déterminent avec connaissance l'agent à exécuter un acte par dons, promesses, abus d'autorité violence ou tromperie.

Dans les *délits par omission* sont considérés comme auteurs ceux qui ne font pas ce qu'ordonne la loi pénale et ceux qui sont la cause de l'omission ou participent à cette omission. L'art. 73 résout là la difficile question de la complicité par omission.

Seront punis comme *complices* ceux qui, avec connaissance, fournissent assistance dans l'exécution du fait punissable par des actes antérieurs ou concomitants non visés à l'art. 72.

B. - PEINES DE LA COMPLICITÉ. — 1<sup>o</sup> Le juge pourra, à l'égard du complice, réduire du tiers la peine qui frappe l'auteur principal;

2<sup>o</sup> Pour le complice, l'internement perpétuel est remplacé par 15 à 20 ans de réclusion.

Pour la fixation de la peine il n'est tenu compte, quant au complice, que des faits qu'il a facilités ou favorisés avec intention.

La complicité en matière de contravention n'est pas punissable.

C. - RÈGLE GÉNÉRALE APPLICABLE A LA PARTICIPATION CRIMINELLE. — Les circonstances et qualités personnelles qui affectent la culpabilité et la pénalité de l'un des auteurs ou complices ne modifient pas la culpabilité et la pénalité des autres auteurs ou complices du même fait punissable.

### IV. — Pluralité d'infractions. (Titre XI, art. 79-85.)

La loi péruvienne ne néglige pas l'importance de la grave question de « l'unité ou de la pluralité des faits punissables ». Elle est prévue expressément dans l'art. 81 : « Quand il y aura eu plusieurs violations de la même loi pénale au moment de l'action ou bien à des moments différents par des actes dépendant de la même résolution criminelle, ces violations seront considérées comme un seul délit continu et on les réprimera par la peine correspondant à ce délit. »

L'art. 79 régleme le *concours idéal* d'infractions et applique quant à la peine le système du non-cumul : « Quand plusieurs dispositions de la loi pénale sont applicables au même fait on le réprimera par l'une de ces dispositions et, en cas de différence, on prononcera la peine la plus grave. Les peines accessoires et les mesures de sûreté pourront être appliquées quoiqu'elles ne soient prévues que dans une de ces dispositions. »

Les art. 82 et 83 visent le *concours réel* qu'ils sanctionnent par le système de l'aggravation. Art. 82 : « Quand il y a concours de plusieurs faits punissables devant être considérés comme autant de délits *indépendants* et quand ces faits sont réprimés par des *peines de la même classe*, une seule peine sera prononcée. Le maximum de cette peine sera la somme des peines correspondantes aux divers délits, mais sans qu'elle puisse excéder d'un tiers le maximum de la plus forte. »

Les amendes seront cumulées sans que le total puisse excéder mille *libras*, à moins que l'une des infractions soit punie d'une amende supérieure.

Quand ces divers délits indépendants seront réprimés par des peines de *classes différentes*, la peine la plus grave sera appliquée; elle pourra être augmentée du tiers de son maximum (art. 83).

L'art. 84 précise les règles permettant de déterminer la *gravité* des peines : « On déterminera la gravité relative des peines par l'ordre d'énumération prévu à l'art. 10 et entre les peines de la même classe par le maximum. »

Enfin l'art. 85 prévoit le cas « où après une condamnation définitive, est découvert un autre fait punissable commis avant cette condamnation par le même délinquant. On le jugera à nouveau; on augmentera la peine appliquée ou on lui appliquera la nouvelle peine correspondante suivant les distinctions indiquées dans les articles antérieurs. »

#### V. — Circonstances aggravantes : la récidive.

(Titre XII, art. 86-89.)

A. — NOTION ET CONDITIONS DE LA RÉCIDIVE. — L'art. 86 donne de la récidive une notion très précise, beaucoup plus large que la notion française qui exige une condamnation prononcée par un tribunal *français*, alors que le projet de code pénal péruvien accepte comme terme de la récidive même les condamnations *étrangères*. Ce texte est, en effet, ainsi conçu : « Le fait de commettre un délit quelconque après avoir été condamné pour un autre délit, la condamnation nationale ou *étrangère* étant définitive, constitue l'état de récidive. Mais, s'agissant d'une condamnation étrangère, il faut, pour qu'il en soit tenu compte, que le fait qui l'a motivée soit considéré au Pérou comme une infraction. »

B. — PEINES. — La récidive entraîne la relégation dans une colonie pénale pour un temps indéterminé. C'est la base du système.

Pour prononcer cette relégation la loi prend en considération non pas les *délits* mais les *peines* prononcées. Sur ce point les règles sont posées dans l'art. 87 : « Les condamnés récidivistes, après avoir accompli leur peine, seront relégués dans une colonie pénale, pour un temps indéterminé conformément aux règles suivantes :

« 1° Les condamnés pour la seconde fois à la relégation ou à la réclusion pour plus de 5 ans, ou une seule fois à l'une de ces peines et à l'emprisonnement pour le même temps;

» 2° Les condamnés pour la troisième fois à la peine de la réclusion, de la relégation, de l'emprisonnement pour plus d'un an;

» 3° Les condamnés pour la quatrième fois à la peine de la réclusion de 6 mois à 1 an, ou de l'emprisonnement de 3 mois à 1 an. »

On ne tient pas compte des condamnations pour délits exclusivement militaires ou politiques.

#### VI. — La réparation civile. (Titre XV, art. 103-119.)

Elle peut être poursuivie soit par le ministère public, particularité très importante, soit par la partie lésée (art. 103).

Elle comprendra :

1° La restitution de la chose;

2° La réparation du dommage causé;

3° La réparation du préjudice matériel et moral causé à la victime du délit, à sa famille ou à un tiers.

Tous ces éléments seront déterminés par le juge (art. 104). La restitution se fera : soit *en nature* si possible et alors même que la chose se trouve en la possession d'un tiers, sauf le droit de celui-ci, s'il n'est pas coupable, de réclamer sa valeur; soit *en valeur* au cas où la chose n'existe pas ou a été acquise par prescription. La réparation aura lieu en estimant le dommage soit par expert, soit par le juge.

La réparation civile est solidaire, transmissible activement et passivement.

Les art. 110 à 113 édictent des *présomptions de responsabilité* :

1° Les *parents, les tuteurs de mineurs, d'aliénés* sont responsables des dommages que ceux-ci occasionnent. Cette présomption n'est pas irréfutable : ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis ni faute, ni négligence dans l'accomplissement de leur mission, et, dans ce cas, la réparation s'obtiendra sur les biens du mineur ou de l'aliéné comme quand il n'existe pas de tuteur ou qu'il est insolvable.

2° Les *patrons, maîtres, directeurs d'entreprises commerciales* seront responsables subsidiairement de leurs domestiques, ouvriers, employés, apprentis, préposés qui commettront des infractions dans l'accomplissement de leurs obligations; de même, les directeurs d'établissements publics (auberges, bains, maisons de jeu) répondront subsidiairement au point de vue civil des délits commis dans leur établissement s'ils ont fourni l'occasion de ces délits en violant les règlements de police. Les hôteliers restitueront les choses volées ou leur valeur quand le vol aura été commis dans l'hôtel et que le propriétaire des objets volés aura placé ces objets sous la surveillance de ces hôteliers. Au cas de vol par intimidation ou violence, l'hôtelier en répondra si l'auteur est son préposé.

Les articles qui suivent réglementent la procédure de la réparation civile par référence aux dispositions du code de procédure civile et en organisant la caisse destinée à indemniser les victimes du délit en cas d'insolvabilité partielle ou totale de la personne responsable. Nous renvoyons sur ce point aux développements de M. Roger.

#### VII

Telle est, dans ses grandes lignes, la réglementation des théories générales du droit pénal dans le projet de code péruvien. Cette partie de l'œuvre de M. Maúrtua mérite, croyons-nous, autant que l'organisation du régime des peines, l'appréciation élogieuse qu'à ce dernier point de vue lui a décernée, après l'audition du rapport de M. Roger, la Société générale des Prisons.

M. LABORDE-LACOSTE,  
Docteur en droit.

## II

## De la partie spéciale du projet de code pénal péruvien.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre introduction, le nouveau code pénal péruvien adopte la division bipartite des infractions. Dans son livre deuxième, il traite des délits (*déritos*) et dans son livre troisième des fautes (*fallas*). Sous la dénomination de « délits », il fait rentrer les crimes et presque tous les délits de notre législation; sous la rubrique « fautes », il englobe quelques-uns de nos délits et nos contraventions. Pour savoir si une infraction constitue un délit ou une faute, il faut chercher dans quelle partie du code elle figure; le code péruvien n'a pas fait résider le critérium de la distinction des infractions dans la peine qui leur est appliquée, comme nous l'avons fait dans l'art. 1<sup>er</sup> de notre code pénal.

L'ancien code établissait pour chaque infraction une peine fixe, nettement délimitée; le rôle du juge se bornait donc à constater si l'accusé était coupable ou non, et, dans le premier cas, à lui appliquer le quantum. Le nouveau code, au contraire, pour chaque infraction, à de rares expressions près, fixe un maximum et un minimum généralement très distants l'un de l'autre, ce qui permet au juge, comme nous l'avons fait remarquer en étudiant la partie générale, d'individualiser la peine.

Le nouveau code emploie aussi souvent cette formule que nous croyons défectueuse : « la peine ne sera pas inférieure à tant d'années » ou « ne sera pas supérieure à tant d'années ». Elle est en effet beaucoup trop vague pour une matière qui exige de la précision comme la législation pénale. Nous estimons que dans le premier cas, il faut considérer la peine comme une peine fixe et que le législateur a voulu dire que ce minimum s'appliquera tel quel pour l'infraction toutes les fois qu'en raison de circonstances spéciales, le code n'aura pas prévu dans des articles distincts une peine plus élevée pour la même infraction. Notre opinion trouve sa base dans l'analyse de l'art. 123, au titre de l'homicide. Cet article est ainsi libellé : « On infligera la peine du pénitencier, d'un *minimum* de 10 ans à celui qui en tuera un autre, pourvu que le fait ne soit pas ou réprimé d'autre façon dans ce code, ou exempt de peine. » Evidemment, l'art. 123 n'impose pas la peine de 10 ans au juge, et en prenant le texte à la lettre, il semble qu'il pourrait augmenter la peine et la porter à 11 ans, par exemple. Mais comme dans le titre de l'homicide, le code a prévu toutes les circonstances qui peuvent aggraver ce crime et en a fait résulter une peine différente de celle de l'art. 123, on se demande sur quoi se baserait le juge pour dépasser le minimum indiqué. Notre interprétation est également conforme à l'esprit général du nouveau code pénal, qui est d'atténuer les peines indiquées, non de les renforcer toutes les fois que le juge peut avoir l'espoir qu'il n'est pas en présence d'un délinquant véritablement pervers. Or, dans notre espèce, bien qu'il s'agisse d'une peine trop douce, à notre avis, nous sommes néanmoins en

présence de la forme d'homicide la moins grave. Enfin il nous semble que si le code avait entendu que la peine pût être augmentée, il aurait fixé un maximum, afin d'empêcher d'une part, le juge d'aller trop loin et afin de lui permettre, d'autre part, d'individualiser la répression. Il a estimé au contraire que l'individualisation de la peine, avec tarif croissant ou décroissant, se ferait d'après les circonstances du crime, circonstances prévues dans le titre de l'homicide, et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu d'indiquer un maximum et un minimum pour l'homicide simple. D'où nous concluons par analogie que la formule « ne sera pas inférieure à tant d'années » se ramène, chaque fois qu'elle est employée dans la partie spéciale, à une peine fixe.

Nous ne croyons pas, pour l'autre formule : « la peine ne sera pas supérieure à tant d'années », pouvoir employer le même raisonnement et dire que la peine devra être appliquée *telle quelle*, c'est-à-dire au *maximum* indiqué, toutes les fois que d'autres articles n'auront pas, en présence de circonstances spéciales, prévu des durées différentes. Cela pour deux raisons : d'abord parce que, comme nous venons de le dire, l'esprit du code est d'atténuer les peines, non de les augmenter; ensuite parce que si les circonstances aggravantes d'un crime ou d'un délit peuvent être relativement faciles à énumérer et à délimiter dans d'autres articles, il n'en est pas de même des circonstances atténuantes qui peuvent varier à l'infini suivant les espèces et suivant les individus. En empêchant le juge de descendre au-dessous du maximum, on lui retirerait ainsi l'application des art. 65 et 66 qui règlent la répression en indiquant quelles règles doivent le guider pour l'application du maximum et du minimum. Nous pensons donc que le juge peut descendre, dans notre deuxième hypothèse, au-dessous du maximum, mais il n'en est pas moins très regrettable que le nouveau code ait omis de préciser jusqu'où il pouvait descendre.

Le cadre trop limité de cette étude ne nous permet pas d'étudier en détail toutes les infractions prévues dans le projet que nous analysons; nous nous bornerons à citer les principales et en même temps nous les comparerons avec celles que punit notre code pénal. La division du code péruvien indique tout naturellement la nôtre : nous examinerons d'abord les *délits* et ensuite les *fautes*, ces dernières ne nécessitant qu'un commentaire très bref.

Le *livre second* du code péruvien consacré aux *délits*, classe les infractions dans un ordre inverse du nôtre. Il énumère d'abord ce que nous appelons « crimes et délits contre les particuliers » et il termine par les « crimes et délits contre la chose publique ». Il semble donc que ces derniers passent au second plan, ce qui étonne dans une démocratie très jalouse de sa souveraineté et toujours inquiète de faire respecter et sa constitution et les élus du suffrage universel.

Les *délits* du nouveau code péruvien sont répartis en *douze sections* que nous allons successivement passer en revue :

1<sup>o</sup> *Délits contre la vie, le corps et la santé*. — Ce chapitre commence par l'homicide. Nous avons eu l'occasion de dire déjà que l'homicide simple (est puni par l'art. 123 de 10 ans de pénitencier : notre peine étant dans le même cas les travaux forcés à perpétuité (art. 304, C. pén.), on voit dès le premier chapitre du projet, combien les peines sont atténuées. Il ne parle pas de la préméditation et du guet-apens d'une façon expresse,



mais dans son art. 125, il inflige la peine de l'internement perpétuel à celui qui a tué quelqu'un par *alevosia*. Ce mot signifiant *perfidie*, *machination malicieuse*, peut facilement, grâce au vague qui l'entoure, englober, si le juge le veut bien, la préméditation et le guet-apens. Le *parricide*, le meurtrier de tout ascendant ou descendant et du conjoint sont punis de la peine de l'internement perpétuel (art. 124). Notons cette double particularité que le meurtrier du conjoint et du descendant sont assimilés au parricide.

L'*infanticide* est puni de 5 ans de pénitencier ou de prison maximum (art. 129); cette peine est légère en comparaison des travaux forcés à perpétuité ou à temps dont nous punissons le même crime, selon qu'il s'agit de l'assassinat ou du meurtre d'un nouveau-né (art. 302, C. pén.). Même peine atténuée de 5 ans de prison, pour les parents, frères, maris ou enfants qui, pour cacher le déshonneur de leur fille, sœur, etc., donneront la mort au nouveau-né, dans un certain laps de temps et dans des circonstances que le juge appréciera.

Quant à l'*avortement*, il est puni dans le nouveau code péruvien de 1 mois à 2 ans de prison (art. 135); le même crime entraîne en France la réclusion (art. 317, C. pén.), mais on sait qu'une réforme est pendante devant notre parlement.

Un titre tout entier est consacré à la *rixe* ou querelle (*riña*). Cette infraction, nous ignorons pourquoi, est traitée séparément de l'homicide et des coups et blessures, et punie de peines spéciales. Il s'agit de la rixe à laquelle prennent part plus de deux personnes : la peine est de 2 à 6 ans de prison en cas de mort, et de 1 à 3 ans en cas de blessures ayant entraîné une maladie incurable ou la perte d'un organe ou d'un membre (art. 149). Ainsi l'homicide simple puni de 10 ans de pénitencier dans le cas ordinaire, peut n'être frappé que de 2 ans de prison, s'il a eu lieu dans une rixe. Quoiqu'en pense l'auteur du nouveau code et quelle que soit la mentalité de ses compatriotes, des peines aussi minimales sont-elles bien de nature à assurer l'ordre et la tranquillité dans une société? Par contre, celui qui expose à un péril de mort ou à un grave danger pour sa santé, une personne qui est légalement, ou même simplement en fait, sous sa protection, est puni de 5 ans de pénitencier ou de 2 ans de prison (art. 162). Les art. 165 et 166 punissent même d'une amende le délit contre le *devoir d'assistance*. Enfin, celui qui par un motif égoïste pousse un autre au *suicide* ou l'aide à l'exécuter, est puni, si le suicide a été consommé ou *simplement tenté*, de 1 an à 5 ans de prison (art. 133). De sorte que celui qui tue un homme dans une rixe peut n'avoir que 2 ans de prison, tandis que celui qui aura engagé quelqu'un à se suicider, même si le suicide n'a pas eu de suite, pourra se voir infliger 5 ans de prison. Il vaut donc mieux tuer soi-même sa victime que de l'engager à se suicider! N'y a-t-il pas là un manque de logique?

2° *Délits contre l'honneur*. — Il s'agit ici de la *calomnie* ou de la *diffamation*. L'art. 172 pose en principe que les accusateurs n'ont pas le droit de faire la preuve, mais il admet ensuite une série d'exceptions qui en atténuent la portée. Ainsi le diffamateur peut faire la preuve dans les cas suivants : en premier lieu, quand la personne offensée est un fonctionnaire public et quand les faits, qualité ou conduite qui lui ont été attribuées, se réfèrent à l'exercice de ses fonctions; en deuxième lieu, quand une

procédure pénale est encore ouverte ou vient de commencer, pour les mêmes faits, contre la personne offensée; en troisième lieu, quand il est évident que l'auteur du délit a agi dans l'intérêt de la cause publique ou pour sa propre défense; enfin, quand le diffamé demande formellement que le jugement se poursuive jusqu'à ce que soit établie la vérité ou la fausseté des faits, de la qualité ou de la conduite qui lui a été attribuée. Si la vérité de l'accusation a été prouvée dans les cas que nous venons d'énumérer, l'auteur de l'imputation sera exempt de peine.

Sans entrer dans tous les détails de ce délit, signalons simplement cette particularité énoncée par l'art. 176 : en tout état du procès d'injure ou de diffamation, tant que n'a pas été prononcée la sentence en première instance, l'accusé peut se rétracter sans condition et publiquement du délit, au moyen d'un écrit présenté au juge. Mais il aura à sa charge les frais du procès et d'insertion de la rétractation dans deux journaux désignés par la victime (ou à son défaut par le juge). Notons aussi qu'en cas de condamnation à la prison pour calomnie, diffamation ou injure, le coupable pourra, après avoir accompli la dixième partie de la condamnation, remplacer le restant à couvrir par le paiement d'une amende de cinq sols par chaque jour de prison.

3° *Délits contre les bonnes mœurs*. — Le viol est puni de 6 ans de pénitencier maximum (art. 179); cette peine est légère si on la compare aux travaux forcés à temps que l'art. 332 de notre code pénal prévoit pour le même crime. Par contre le nouveau code péruvien punit de 6 ans de pénitencier maximum celui qui abuse d'une femme en simulant un mariage ou en lui persuadant que celui-ci existe, ou, s'il s'agit d'une femme mariée, en feignant d'être le mari (art. 180). Nous n'avons rien de semblable dans notre législation et cela s'explique assez bien car cette infraction suppose de la part de la femme une prodigieuse naïveté assez difficile à rencontrer. Cependant de pareilles espèces se sont rencontrées en pratique et ce sont sans doute ces exemples qui ont amené le législateur péruvien à les prévoir expressément.

Le projet de code pénal punit de 3 ans de prison, celui qui aura eu des relations charnelles avec une jeune fille de 12 à 21 ans de conduite *irréprochable* (?) (art. 181). Nous n'avons rien de semblable, car 12 ans est constamment employé dans le code péruvien par équivalence à 13 ans dans notre code. Par contre, l'art. 186 ne punit l'*enlèvement* d'une fille mineure de 15 ans consentante que de 2 ans de prison, alors que notre code frappe la même infraction, si le ravisseur est majeur et la fille âgée de moins de 16 ans, des travaux forcés à temps (art. 356, C. pén.).

Avant de terminer cette section, signalons une innovation très intéressante dont nous avons déjà dit un mot dans notre aperçu général. Nous voulons parler de l'obligation imposée par l'art. 192 au coupable de viol, stupre ou enlèvement de doter la victime, si elle est célibataire ou veuve, en proportion de ses ressources et de nourrir l'enfant résultat de la faute. Cette peine est aussi juste qu'intelligemment comprise et de nature à faire réfléchir ceux qui seraient tentés de commettre les infractions que nous venons d'énumérer, beaucoup plus qu'une menace de prison, en somme relativement courte.

4° *Délits contre la famille*. — Le délit d'*adultère* mérite de retenir notre attention.

D'abord la peine est pour la femme et son complice de 6 mois maximum (art. 197) au lieu de 3 mois à 2 ans, prévus par notre code (art. 337, 338, C. pén.). La même peine est prévue pour le mari, que la concubine soit entretenue au domicile conjugal ou même au dehors (art. 198). Le code péruvien va plus loin; il punit aussi la complice du mari de 6 mois de prison, mais à la condition qu'elle ait été installée au domicile conjugal.

Enfin, le conjoint offensé ne peut intenter l'action pénale s'il a abandonné son conjoint, se retirant de la vie conjugale, ou s'il a consenti à l'adultère ou l'a pardonné (art. 199). Mais, ce qu'il est intéressant de noter, c'est que l'action pénale est refusée au conjoint offensé s'il n'a pas au préalable demandé le divorce pour raison d'adultère. Le législateur péruvien a trouvé, avec raison, qu'il était inutile de mêler la justice aux affaires conjugales si la victime de l'adultère ne faisait pas, de son côté, le nécessaire pour se séparer du conjoint coupable (1).

La bigamie n'est punie que de 4 ans de prison (art. 201); c'est peu en comparaison de notre peine des travaux forcés à temps (art. 340, C. pén.) et pour un pays d'une superficie double de la France (2) et dont la difficulté des moyens de communication rend plus facile la consommation de ce délit.

Le nouveau code péruvien punit aussi les délits contre l'état civil; les art. 205 à 207 envisagent les différents cas qui peuvent se présenter d'une façon plus explicite que dans notre loi. Il est intéressant également de noter qu'ils distinguent selon que la supposition de paternité ou de filiation a fraudé ou non, les droits qui appartiennent légitimement à d'autres personnes. Mais ici, comme ailleurs, il est presque inutile de le répéter, les peines sont légères.

5° *Délits contre la liberté.* — La section cinquième du nouveau code péruvien mérite d'attirer notre attention à plusieurs points de vue :

D'abord la peine de la séquestration (de la séquestration inférieure à 1 mois) est extrêmement courte : 6 mois maximum (art. 208). Nous punis-

(1) Le texte porte *divorcio* que nous avons traduit par « divorcé ». Cependant ce mot ne vise peut-être que notre « séparation de corps ». En 1917, le Code civil péruvien (art. 191) n'admettait pas le divorce emportant dissolution du mariage. Nous ne possédons pas le dernier état de la législation sur ce point; mais il est possible et même probable que le Pérou, à l'exemple de Cuba en 1918, ait, sinon adopté, tout au moins projeté d'adopter notre institution du divorce. Et, comme M. Maúrtua, auteur du projet de code pénal, est très novateur, il est très vraisemblable qu'il ait entendu viser, dans son article 199, non la séparation de corps, mais bien le divorce. A l'appui de notre opinion, nous devons faire remarquer qu'il y aurait un certain illogisme à refuser l'action pénale à l'époux offensé qui a abandonné son conjoint et à exiger, quelques lignes plus loin, qu'il se sépare de lui pour pouvoir le poursuivre. Nous voulons bien que dans le premier cas, il s'agirait d'une séparation de fait et, dans le deuxième, d'une séparation légale, mais pratiquement le résultat serait le même, et c'est ce qui nous fait incliner à penser que c'est bien notre divorce entraînant la dissolution du mariage que le docteur Maúrtua a entendu désigner ici.

(2) Le Pérou mesure 1.137.000 kilomètres carrés et la France 536.664 kilomètres carrés. Sa population était au dernier recensement avant 1914, de 4.609.999 habitants.

sons le même crime des travaux forcés à temps (art. 344, C. pén.). L'art. 209 du code péruvien porte la peine à 6 ans de pénitentiaire dans les trois cas suivants :

a) Lorsque le délinquant a séquestré une personne pour abuser d'elle ou la corrompre. Cette infraction aurait été mieux placée dans la section troisième des délits contre les bonnes mœurs.

b) Lorsque le délinquant a séquestré ou fait séquestrer une personne sous le prétexte d'une maladie mentale qui n'existait pas.

c) Lorsque la personne séquestrée a été traitée avec cruauté ou si la séquestration a duré plus d'un mois. Remarquons que notre code, au lieu de 6 ans de pénitentiaire, inflige la peine des travaux forcés à perpétuité pour le même crime (art. 342, C. pén.). N'avions-nous donc pas raison de dire que les peines prévues par le nouveau code pénal péruvien sont vraiment par trop atténuées et de nature à énerver la répression? Et pour un crime comme celui de la séquestration, nous répéterons ce que nous disions à propos de la bigamie, que l'étendue du territoire du Pérou et les difficultés de la surveillance exigeraient au contraire, à titre d'intimidation, pour prévenir de semblables crimes, une répression très dure : animé de très bonnes intentions philanthropiques et sociales, le code péruvien, à notre avis, fait absolument fausse route.

Notons aussi que l'enlèvement de mineurs est puni de 6 mois à 2 ans de prison (art. 215) contre la réclusion chez nous (art. 354, C. pén.). Enfin remarquons que dans la section cinquième le nouveau code pénal péruvien réprime trois délits que n'envisage pas notre législation. Le premier est prévu par l'art. 210 : il s'agit de celui qui *réduit une personne en servitude* ou condition analogue et de celui qui reçoit une personne dans cette condition pour l'y maintenir; la peine est l'amende de 30 à 90 jours, l'incapacité spéciale de 6 mois à 2 ans et une indemnité à la victime de 10 à 1.000 livres (art. 212). Le droit de poursuivre n'appartient pas qu'au ministère public; il est également accordé aux sociétés consacrées à la protection de la liberté ou des droits de certaines classes de personnes moralement débiles ou invalides (art. 241). Le second délit auquel nous avons fait allusion est celui prévu par l'art. 214 ainsi conçu : « Celui qui par la violence ou par des menaces se fera justice lui-même, en s'emparant d'un objet de son débiteur pour se payer, sera puni d'un mois de prison et d'une amende de 3 à 30 jours. » Enfin, le troisième délit que punit le projet péruvien et qui n'existe pas complètement dans notre législation pénale, est celui prévu par le titre V intitulé : *délits contre les droits religieux*. L'art. 227 punit de 6 mois de prison celui qui par violences ou menaces, empêche ou trouble une réunion religieuse licite et publique; on peut le rapprocher de l'art. 32 de la loi du 9 décembre 1905. Mais le code péruvien va plus loin : il punit de 3 mois de prison (art. 229) celui qui outrage les objets consacrés à un culte, que ce soit dans les lieux destinés audit culte ou dans les cérémonies publiques de ce même culte (1).

6° *Délits contre la propriété.* — Le vol simple est puni de 2 ans de prison maximum, au lieu de 1 an à 5 ans, peine prévue par notre législation

(1) Cette disposition évoque le souvenir du chevalier de La Barre, mais les peines ne se ressemblent pas.



(art. 401, C. pén.). L'art. 232 passe en revue les différents cas dans lesquels le vol est aggravé; nous ne pouvons les examiner en détail. Signalons seulement que le *vol commis avec l'aide d'un domestique* ou d'un employé de la maison n'est puni que de 1 an à 5 ans de pénitencier ou de prison, au lieu de la réclusion, chez nous; que le *vol avec escalade ou effraction* est puni de la même peine, au lieu des travaux forcés à temps; que le *vol avec violence* et altération grave de la santé est puni de 6 à 15 ans de pénitencier (art. 234), au lieu des travaux forcés à perpétuité; enfin que le *vol avec homicide* (art. 236) n'est puni que de 12 ans de pénitencier, au lieu de la peine de mort que nous infligeons pour le même crime. L'art. 236 aurait été mieux à sa place au titre de l'homicide.

L'art. 239 punit de 1 an à 6 ans celui qui par violence ou intimidation *electrique* d'un tiers un avantage pécuniaire auquel il n'avait pas droit. Il convient de rapprocher de cet article, l'art. 400, § 1<sup>er</sup>, de notre code pénal qui punit l'infraction analogue de la peine des travaux forcés à temps.

L'art. 247 mérite d'être signalé. En cas de *faillite d'une société anonyme* ou coopérative, il punit des mêmes peines que le commerçant banquier simple ou frauduleux, selon le cas, le directeur, administrateur ou gérant de la Société. Evidemment des poursuites pénales sont possibles chez nous contre les administrateurs de sociétés anonymes, mais il n'y a pas dans notre code pénal de dispositions qui les visent spécialement; quant à l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, il ne peut être rapproché de l'art. 247 du code péruvien.

L'art. 248 punit de 1 mois à 3 ans de prison le *débiteur qui nie sa dette, cache ou engage malicieusement ses biens*, ou simule des créances en fraude de ses créanciers. Remarquons que l'action paulienne, qui est accordée par notre législation aux créanciers pour les défendre contre les actes commis en fraude de leurs droits, est purement civile.

Enfin l'art. 252 punit de 1 mois à 2 ans de prison et d'une amende celui qui par violence dépouille quelqu'un de la possession d'une chose ou de l'usage, usufruit ou servitude qu'il a sur elle.

La même section s'occupe du délit de *contrefaçon* et des *jeux illicites* qui ne demandent pas d'explications spéciales. Nous devons seulement remarquer, avant d'en terminer l'examen, que l'art. 265 exempte de responsabilité pénale pour les vols, usurpations ou dommages qu'ils peuvent se causer réciproquement, les *frères et beaux-frères* s'ils vivent ensemble. Notre art. 380, C. pén. n'est pas allé jusque-là.

7<sup>o</sup> *Délits qui produisent un péril collectif*. — Le code péruvien punit de 6 mois à 9 ans de pénitencier, le *feu mis volontairement à la propriété d'autrui* (art. 267) et de 6 mois à 2 ans l'incendie volontaire à sa propre propriété (art. 268). Dans ce dernier cas, la peine est remplacée par celle de 6 mois à 9 ans de pénitencier, s'il y a eu danger pour les propriétés voisines (art. 268) et dans l'un et l'autre cas, la peine est de 3 ans à 12 ans de pénitencier, si l'incendiaire a su qu'il mettait en danger la vie ou la santé des personnes (art. 269). Si nous rapprochons ces trois articles de notre art. 434, al. 1, nous rencontrons la peine de mort pour l'incendie volontaire mis aux lieux habités ou simplement servant à l'habitation. Pour l'incendie, comme pour l'homicide, le nouveau code péruvien a donc envisagé une répression beaucoup moins sévère que la nôtre. Signalons,

dans le même ordre d'idées, les peines prévues par l'art. 277 pour les manœuvres criminelles ayant pour but d'amener un *déraillement*: si les voies enlevées ou les objets placés sur les rails n'ont pas eu de conséquences graves, la peine est de 1 an à 3 ans de prison. S'il y a eu lésions ou dommages affectant le corps ou la santé de quelques personnes, la peine monte de 3 à 9 ans de pénitencier. Enfin si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, le crime est puni de 10 ans minimum de pénitencier.

Il faut avouer qu'on est absolument dérouté à la pensée qu'un déraillement volontaire qui peut causer de nombreuses victimes, n'est puni que de 10 ans de pénitencier. Bien mieux encore, celui qui coupe volontairement les fils servant au service télégraphique, téléphonique ou signalétique des chemins de fer, et qui par ce fait, cause un accident dans les trains, n'est passible que de 3 ans à 6 ans de pénitencier! Il faut avoir du courage pour voyager sur les chemins de fer péruviens quand les esprits sont surexcités et que la grève menace.

Nous n'insisterons pas sur les délits contre la *santé publique*; nous remarquerons simplement que dans le même titre sont mêlées des infractions de nature très différente, telles que la corruption volontaire d'eaux potables ou de substances alimentaires ou médicinales (art. 280), l'exercice illégal de la médecine (et même de l'hypnotisme) (art. 283) et la violation de simples règlements de salubrité de fabriques, théâtres, hôtels, etc. (art. 284), qui ne sont pour nous que des contraventions de police.

8<sup>o</sup> *Délits contre la sûreté extérieure de l'État*. — Nous abordons ici les sections du code pénal péruvien qui correspondent au titre premier de notre code pénal: « Crimes et délits contre la chose publique ». Cette partie du code, bien que très intéressante, appartenant en réalité au domaine politique et non au droit commun, que nous nous sommes proposé spécialement d'étudier ici, nous ne ferons que passer très brièvement. Signalons l'art. 287 qui punit soit de l'internement perpétuel, soit du pénitencier sans indication de durée (1), soit du bannissement de 15 ans minimum le péruvien qui commet un *acte destiné à soumettre totalement ou partiellement la république à la domination d'une nation étrangère*. L'individualisation de la peine peut avoir certes des avantages, mais dans une matière aussi grave, laisser à l'arbitraire du juge, qui peut subir certaines influences politiques ou diplomatiques, le choix entre deux peines aussi différentes que l'internement perpétuel et le bannissement de 15 ans, est vraiment bien dangereux et peut être cause de bien des injustices. Quant à l'art. 288, il punit de 10 ans de pénitencier ou de bannissement, toujours au choix du juge, la plupart des crimes que nous réprimons par la peine de mort (2) (v. art. 75 à 83 de notre Code pénal).

(1) D'après la construction de la phrase, il semble bien, en effet, que le délai de 15 ans ne s'applique qu'au bannissement. Elle est ainsi conçue: « *Será reprimido con internamento a perpetuidad o con penitenciaría o con expatriacion no menor de quince años etc...* »

(2) Plus exactement « par la déportation dans une enceinte fortifiée », car bien que la peine de mort n'ait pas disparu des art. 75 et suivants, depuis sa suppression en matière politique, elle est implicitement remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée.

La *piraterie*, qui d'après notre loi du 10 avril 1825, emporte selon les cas et le grade des coupables, la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps, n'est punie dans le code péruvien (art. 295) que de 12 ans de pénitencier pour le capitaine et 6 ans pour l'équipage.

9° *Délits contre la paix publique*. — L'art. 300 du nouveau code péruvien ne distingue pas entre les fonctionnaires et les particuliers et résume en quelque sorte nos art. 87, 91 et 125. Au lieu de la déportation dans une enceinte fortifiée ou de la mort (1), il prescrit une peine de bannissement ou de prison de 6 mois à 40 ans. Si on considère que la peine peut n'être que de 6 mois d'exil, peut-être de semblables dispositions paraîtront-elles encore trop peu sévères pour décourager les révolutionnaires du Pérou.

La même remarque peut être faite à propos du délit de *sédition* qui occupe le titre II de la section neuvième. La peine est seulement de 6 mois ou 1 an, selon le cas (art. 303) pour ceux qui se sont réunis en armes, soit pour déposer des employés publics, soit pour empêcher la publication ou l'exécution des lois, soit pour empêcher que les autorités exercent librement leurs fonctions, soit pour exercer des actes de haine ou de vengeance contre la personne ou les biens de quelque fonctionnaire public, etc.

10° *Délits contre la volonté populaire* (art. 310). — Cette section ne demande pas d'explications spéciales; elle renferme la matière des art. 109 à 113 de notre code pénal, de notre décret organique du 2 février 1852 et de nos lois du 29 juillet 1913 et 31 mars 1914. La peine, s'il s'agit d'un particulier, est de 3 jours à 6 mois de prison et d'une amende de 3 à 30 jours ou d'une de ces deux peines seulement, et, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'une personne employée aux opérations électorales, elle s'augmente de l'incapacité spéciale pour une période maximum de 2 ans.

11° *Délits contre l'administration publique*. — *L'usurpation d'autorité* (art. 316) est punie de 1 mois à 3 mois de prison, et incapacité pour 6 mois; *l'abus d'autorité* n'est puni que de l'incapacité spéciale pour 5 ans maximum et d'une amende de 3 à 90 jours.

Dans cette section, nous ne voyons pas pourquoi, car il s'agit là d'un délit contre les particuliers, figure le titre consacré aux *faux témoignages*. L'art. 360 punit le faux témoin de 1 mois à 4 ans de prison dans les causes ordinaires et de 1 an à 5 ans de prison dans les affaires criminelles. Si le témoin a accusé l'inculpé d'avoir commis une infraction dont il le savait innocent, la peine est de 2 ans à 40 ans de pénitencier ou de prison. Enfin si le faux témoignage a été provoqué par la corruption, les peines ci-dessus sont augmentées d'une amende égale au double de la quantité offerte ou reçue (art. 361).

Rapprochons ces peines de celles de notre code pénal (art. 361, 362, 364) et nous constaterons ici encore combien les nôtres sont plus sévères: pour le faux témoignage en matière criminelle, c'est la réclusion ou la même peine que le condamné, si cette peine est plus forte; s'il y a eu corruption, ce sont les travaux forcés à temps, avec la même réserve que ci-dessus. — En matière correctionnelle, ce sont l'emprisonnement de 2 à 5 ans et

(1) Voir la note précédente.

l'amende de 50 à 2.000 francs ou plus si la peine du prévenu a été plus forte, et la réclusion s'il y a eu corruption. La différence des peines est surtout sensible en matière criminelle.

12° *Délits contre la foi publique*. — Nous pouvons dire également: contre la confiance publique. Nous remarquerons ici simplement que le crime de *fabrication de fausse monnaie* ou de faux billets de banque que nous punissons des travaux forcés à perpétuité (art. 132 et 139, C. pén.) n'est réprimé par le nouveau code péruvien que de 3 à 9 ans de pénitencier et d'une amende de 30 à 90 jours (art. 370). La peine n'est pas suffisante pour décourager les faux monayeurs.

Nous avons ainsi terminé l'étude du livre deuxième du nouveau code pénal péruvien; le *livre troisième* qui traite des *fautes* ne renferme que quatre articles; c'est dire son peu d'importance.

L'art. 384, placé au début de ce livre, indique que seules les fautes consommées sont punies et que seuls en répondent leurs auteurs. Les mineurs de 13 ans qui commettent quelque faute, doivent être remis à la correction domestique, sans préjudice de la coopération et vigilance de l'autorité. Si une faute a été commise par une personne soumise à la puissance, direction ou garde d'une autre, la peine doit s'appliquer également à cette dernière, s'il s'agit de manquements à des dispositions qu'elle était obligée de faire observer et si la faute pouvait être empêchée en employant la diligence voulue. Si la faute a été commise par ordre de la personne investie de la direction, garde, etc., et se trouve violer des dispositions qu'elle-même était obligée par la loi d'observer, la peine, dit l'art. 384, s'appliquera également à la personne subordonnée. Il va sans dire, bien que la loi ne le dise pas, mais cela résulte de ce qui précède et du mot également, que la personne chargée de la surveillance ou de la direction subira aussi la peine.

Notons que les *condamnations pour fautes* ne sont pas retenues en vue de la récidive et de sa répression (*contra*, art. 483 de notre code pénal). La prescription est de 6 mois pour l'action pénale et de 1 an pour la peine.

La partie des fautes ne comprend que *trois divisions*: fautes contre les *bonnes mœurs*, fautes contre la *sécurité publique* et fautes contre l'*ordre public*. Les deux dernières, sous un volume très restreint, comprennent nos contraventions. La première comprend des infractions dont certaines ne sont pour nous que des contraventions tandis que les autres sont des délits. Elles sont énumérées par l'art. 385.

Parmi les *contraventions*, nous pouvons faire rentrer l'ivresse publique (4<sup>e</sup> alinéa), le fait de servir des boissons alcooliques à des femmes ou à des mineurs (6<sup>e</sup> alinéa), le fait de servir ou de consommer des boissons alcooliques les jours défendus par la loi (7<sup>e</sup> alinéa), le fait, dans un lieu public, d'adresser des demandes ou des propositions à une femme qui n'y aurait pas donné motif ou de la suivre et de l'importuner avec des actes ou attitudes qui ne comportent pas de délit (8<sup>e</sup> alinéa).

Il serait à souhaiter que semblable contravention fût introduite dans notre code, pour le bon ordre des rues et la tranquillité des femmes honnêtes.

Enfin, les actes de cruauté contre les animaux (9<sup>e</sup> alinéa) que nous pouvons rapprocher de ceux punis par notre loi du 2 juillet 1850.

Nous rapprocherons de nos *délits* les infractions suivantes de l'art. 385 : le fait d'offenser publiquement la pudeur, avec des paroles, des chants, des allégories ou des gestes obscènes (1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 385 du code péruvien à rapprocher de notre art. 330); l'exhibition ou la vente d'objets d'une inconvenance répugnante (2<sup>e</sup> alinéa à rapprocher de notre art. 287 et de l'art. 23 de notre loi du 29 juillet 1881); les mêmes infractions commises par l'artiste dans ses représentations publiques (3<sup>e</sup> alinéa); enfin, le fait d'entraîner un mineur au jeu, à l'ivresse ou à tout autre acte immoral ou de lui faciliter l'entrée dans les tavernes, maisons de prostitution ou autres lieux de corruption (5<sup>e</sup> alinéa à rapprocher de notre art. 334, 1<sup>o</sup>).

Toutes les infractions que nous venons d'énumérer et qui font l'objet de l'art. 385 ne sont punies que de 2 à 30 jours de prison et d'une amende de 5 sols à 5 livres, ou de l'une de ces deux peines seulement, ce qui nous oblige à dire, une fois de plus, en terminant cette étude, que s'il y a beaucoup de choses à louer dans le projet de code pénal péruvien, il est profondément regrettable, d'autre part, qu'il ait envisagé une répression par trop adoucie, qui peut absolument manquer le but que l'auteur s'est proposé.

RENÉ ROGER,  
*Docteur en droit.*

---

*Le gérant* : A. LAVAUD.